

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**--o0o--**

**AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**--o0o--**

**RAPPORT FINAL  
SUR LE PROCESSUS D'OCTROI  
DE LA TROISIEME LICENCE  
DE TELEPHONIE MOBILE  
DE NORME GSM**

**FEVRIER 2004**

## INTRODUCTION

Dans son programme adopté le 24 janvier 2000, le Gouvernement a opté pour une refonte en profondeur du secteur de la postes et télécommunications afin d'arrimer l'Algérie à la société de l'information du 21<sup>ème</sup> siècle.

Cette réforme est surtout dictée par la nécessité d'assurer la compétitivité des entreprises et de l'économie algérienne et d'offrir un meilleur service à moindre coût à ses citoyens.

Il s'agit également, de rattraper un retard important dans les secteurs de la poste et des télécommunications en profitant des nouvelles technologies de l'information et de la communication et en s'inspirant des expériences vécues à l'échelle internationale.

Les principaux objectifs de cette réforme sont :

- accroître et diversifier l'offre de services de la poste et des télécommunications ;
- améliorer la qualité des services offerts et des prestations rendues à des prix compétitifs ;
- mettre à niveau et développer les réseaux postal et des télécommunications ;
- promouvoir les services financiers postaux en encourageant l'épargne nationale et en élargissant la gamme des services offerts ;
- promouvoir les télécommunications, comme secteur économique essentiel à l'essor d'une économie compétitive, diversifiée et ouverte au monde.

Les principales actions envisagées au titre du programme du Gouvernement s'articulent autour de :

- la refonte du cadre juridique et réglementaire ;
- la séparation des fonctions d'exploitation, de formulation de politique sectorielle et les fonctions de régulation ;

- la création d'opérateurs distincts des services postaux et des services des télécommunications ;
- la libéralisation progressive de tous les segments de marché du secteur
- la promotion de la participation et de l'investissement privés dans le secteur ;
- l'ouverture du capital de l'opérateur historique ;
- la préservation des services universels postal et téléphonique sur l'ensemble du territoire national.

Le processus de la vente de la troisième licence de téléphonie mobile de norme GSM s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence conformément aux dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

L'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications, organe indépendant et jouissant de l'autonomie financière créé par la loi n° 2000-03 susvisée et dont les membres ont été nommés le 3 mai 2001, a entrepris le processus de vente de cette licence qui se résume dans ce qui suit.

## 1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

L'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence a été rendue possible par la promulgation de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

En effet, l'article 28 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 susvisée stipule que « l'établissement et / ou l'exploitation des réseaux publics ou installations de télécommunications, la fourniture de services de télécommunications peuvent être exploités dans les conditions définies dans la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ».

Cette ouverture à la concurrence peut s'effectuer selon les régimes de la licence, de l'autorisation ou de la simple déclaration.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi n° 2000-03 susvisée dispose que « le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications pouvant être exploités, est fixé par voie réglementaire ».

C'est ainsi que le décret exécutif n° 01-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications a été pris et publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

Dans son article 2, ce décret exécutif prévoit que l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, et/ou la fourniture de services téléphoniques y compris les services de transfert de voix sur Internet- sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif.

De ce fait, l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau public de téléphonie mobile de norme GSM est assimilé à un réseau public de télécommunications. Aussi, l'établissement et l'exploitation d'un tel réseau sont-ils soumis à l'obtention d'une licence.

La procédure d'octroi de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications est définie par le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

L'article 9 de ce décret exécutif prévoit que la procédure d'adjudication par appel à la concurrence peut comporter deux phases :

- une phase de pré-qualification ; et
- une phase d'offres.

## 2. PHASE DE PREQUALIFICATION

### *2.1. REGLEMENT DE PREQUALIFICATION*

La phase de pré-qualification consiste à sélectionner les opérateurs qui répondent aux conditions de pré-qualification telles que définies dans le Règlement de Pré qualification.

Le Règlement de Pré-Qualification prévoit, outre la description générale du processus d'appel à la concurrence et le calendrier préliminaire, les critères de pré-qualification, le dossier de pré-qualification et les aspects procéduraux.

### **2. 1. 1. Les critères de pré qualification**

Pour prétendre à la pré-qualification, les opérateurs de télécommunications intéressés par le processus de la vente de la troisième licence de téléphonie mobile de norme GSM en Algérie doivent remplir les trois critères suivants :

▪ **Nombre global d'abonnés mobiles :**

L'opérateur de référence ou les sociétés de téléphonie mobile dans lesquelles il est « actionnaire de référence » doivent, au plus tard au 30 juin 2003, avoir un nombre d'abonnés mobiles cumulés au moins égal à 1.000.000.

▪ **Expérience dans la gestion de réseaux mobiles :**

L'opérateur de référence ou l'une des sociétés de téléphonie mobile dans lesquelles il est actionnaire de référence doit pouvoir justifier, au 30 juin 2003, d'au moins 3 années d'expérience dans la gestion et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile.

▪ **Capitaux propres / capitalisation boursière :**

Les capitaux propres consolidés, part du groupe de l'opérateur de référence, doivent être au moins égaux à USD 1 milliard au 31 décembre 2002 **ou** la capitalisation boursière de l'opérateur de référence ou de sa société « Mère Ultime » au 30 juin 2003 doit être au moins égale à USD 2 milliards.

### **2. 1. 2. Dossier de Pré qualification**

Le Dossier de pré-qualification permet aux opérateurs de démontrer qu'ils satisfont aux critères de pré-qualification énumérés ci-dessus. Il comprend :

- la lettre de demande de pré qualification ;
- la lettre d'adéquation aux critères de pré-qualification ;
- les quatre (04) annexes correspondant à :
  - l'existence légale ;
  - l'expérience ;

- les informations financières ;
- la signature du Règlement de pré qualification.

### 2. 1. 3. Les aspects procéduraux

Le Règlement de Pré-qualification prévoit dans son point « Aspects procéduraux » que :

- le Règlement peut être retiré par toute personne intéressée contre demande écrite ;
- les demandes d'éclaircissement et de modification du Règlement de pré-qualification peuvent être introduites auprès de l'ARPT par les soumissionnaires ;
- l'ARPT peut à tout moment notifier des amendements ou apporter des éclaircissements et précisions sur les conditions et règles fixées dans le Règlement de pré-qualification soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'un des soumissionnaires.

## 2.2. *DEROULEMENT DE LA PHASE DE PRE QUALIFICATION*

La procédure d'adjudication de la licence de téléphonie mobile de norme GSM par appel à la concurrence s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 et du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001.

Le déroulement de cette phase de pré-qualification est décrit dans ce qui suit.

### 2. 2. 1. Lancement de l'appel à la concurrence

Le **29 septembre 2003**, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a procédé au lancement du processus de la vente de la troisième licence de téléphonie mobile de norme GSM par la publication dans la presse nationale et internationale d'un avis d'appel à expression d'intérêt.

Cet avis d'appel à expression d'intérêt invite toute personne physique ou morale intéressée par l'opération à retirer le Règlement de Pré-qualification et de déposer, éventuellement, son dossier de pré-qualification **avant le 20 octobre 2003**.

## 2. 2. 2. Retrait du Règlement de Pré qualification

A la suite de la publication de cet avis d'appel à expression d'intérêt, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a enregistré **22 demandes de retrait de ce Règlement.**

Toutes ces demandes ont été satisfaites soit par le biais d'envoi par courrier électronique, soit par remise en mains propres au niveau des services de l'ARPT.

## 2. 2. 3. Réunion d'information

Le 13 octobre 2003, une réunion d'information à l'intention des investisseurs (conférence des investisseurs) a été organisée à la Résidence El Mithak par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications avec la participation du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, du Ministre de la Participation et de la Coordination des Réformes, du Directeur Général de l'Agence Nationale du Développement et de la Promotion des Investissements ( ANDI) et des conseillers de la banque d'affaires Rotschild.

Au cours de cette rencontre, les intervenants ont eu, chacun en ce qui le concerne, à expliquer le cadre général des réformes engagées par le Gouvernement ainsi que, plus précisément, l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence et la procédure d'attribution de la troisième licence de téléphonie mobile de norme GSM.

A cette occasion, les investisseurs présents à cette conférence ont obtenu de larges explications et éclaircissements sur l'ensemble des questions posées.

## 2. 2. 4. Dépôt des dossiers de pré qualification

Dans la limite de l'échéance fixée dans le Règlement de Pré-qualification à savoir le 20 octobre 2003 à 18 heures (heure algérienne), les sociétés suivantes ont déposé leur dossier de pré qualification. Il s'agit de :

- *Wataniya Telecom* (Koweït);
- *Turkcell* (Turquie) ;
- *MTN* (Afrique du sud) ;
- *Invest Holding* (Liban) ;
- *Orange* (France) ;
- *Telefonica Movilès* (Espagne) ;

- **Maroc Telecom** ( *Maroc*);
- **MSI Cellular Investment** ( *Hollande* ) ;
- **Deutsche Telekom/Detecon** ( *Allemagne*);
- **MTC** ( *Koweït*).

## **2. 2. 6. Instruction et évaluation des dossiers de préqualification**

L'instruction et l'évaluation des dossiers de pré-qualification a été conduite par une commission désignée par décision n° 07/SP/PC/ARPT/2003 du 14 octobre 2003.

La décision susvisée, outre la désignation des membres de cette commission, définit les procédures pratiques d'évaluation et d'instruction des dossiers de pré-qualification.

La commission d'instruction et d'évaluation a entamé ses travaux le 20 octobre 2003 à 18 heures 05 minutes conformément aux dispositions du Règlement de Pré-Qualification et selon les procédures arrêtées dans la décision visée ci-dessus.

A l'issue de ses travaux, la Commission d'instruction et d'évaluation a élaboré, conformément à l'article 9 de la décision n° 07/SP/PC/ARPT/2003 susvisée, le procès verbal décrivant ses travaux ainsi que ses conclusions.

De ce procès verbal, il ressort que huit (08) opérateurs ont satisfait aux critères de pré qualification et ont donc été sélectionnés pour participer à la phase d'offres. Il s'agit de :

- **Wataniya Telecom** ( *Koweït* ) ;
- **Turkcell** ( *Turquie* ) ;
- **MTN** ( *Afrique du sud* ) ;
- **Orange** ( *France* ) ;
- **Telefonica Movilès** ( *Espagne* ) ;
- **Maroc Telecom** ( *Maroc*);
- **Deutch Telecom** ( *Allemagne* ) ;
- **MTC** ( *Koweït*).

Les deux opérateurs de référence disqualifiés sont:

- **Invest Holding** ( *Liban* ) ;
- **MSI Cellular Investment** ( *Hollande*).

Le 23 octobre 2003, la liste des opérateurs de référence pré-qualifiés a fait l'objet d'une publication dans la presse.

Les opérateurs retenus ont été informés officiellement par l'ARPT de leur pré-qualification et invités à retirer le Dossier d'appel d'offres en vue de participer à la phase « suivante » d'offres.

### **3. PHASE D' OFFRES**

La phase d'offres est réservée aux seuls opérateurs pré-qualifiés et ayant retiré le Dossier d'appel d'offres (DAO) contre paiement des frais de dossier.

#### ***3. 1. COMPOSITION DU DOSSIER D' APPEL D' OFFRES***

Le Dossier d'appel d'offres comprend trois parties qui font, chacune, l'objet d'un volume distinct :

- le mémorandum d'informations ;
- le règlement de l'appel à la concurrence ; et
- la documentation juridique de la transaction.

##### **3. 1. 1. Mémorandum d'informations**

Le mémorandum d'informations est un document reprenant l'ensemble des éléments et des données de l'économie algérienne qui permet aux opérateurs pré-qualifiés d'évaluer les potentialités du marché algérien devant leur permettre l'établissement d'un business plan et d'affiner, par voie de conséquence, leur offre financière.

##### **3. 1. 2. Règlement de l'appel à la concurrence**

Le Règlement de l'appel à la concurrence est un document qui définit les règles et procédures applicables à l'appel à la concurrence pour l'attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un troisième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM en Algérie.

Il traite, entre autres, des conditions de participation, de la description générale du processus, du contenu, de la forme et de la présentation des offres.

### 3. 1. 3. Documentation juridique de la transaction

La documentation juridique de la transaction est constituée du projet de licence, du projet de cahier des charges avec ses annexes et du projet de convention d'investissement.

### 3. 2. RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le 23 octobre 2003, suite à la publication de la liste des opérateurs pré-qualifiés, l'ARPT a remis, contre paiement des frais de dossier, aux opérateurs de référence pré-qualifiés le Dossier d'Appel d'Offre, à savoir :

- *Wataniya Telecom* (Koweït) ;
- *Turkcell* (Turquie) ;
- *MTN* (Afrique du sud) ;
- *Maroc Telecom* (Maroc) ;
- *Telefonica Movilès* (Espagne) ;
- *Deutch Telecom* (Allemagne) ;
- *Orange* (France) ;

L'opérateur **MTC (Koweït)**, pré qualifié, n'a pas procédé au retrait du Dossier d'Appel d'Offres.

### 3. 3. DEROULEMENT DE LA PHASE D' OFFRES

#### 3. 3. 1. Informations et éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres :

Après avoir retiré le Dossier d'appel d'offres, les opérateurs de référence disposaient d'un délai de 15 jours pour formuler les demandes d'éclaircissements et d'amendements éventuels sur les documents constituant le DAO.

Ces demandes doivent, en application de l'article 9 du Règlement de l'appel à la concurrence, être exprimées par écrit et adressées à l'ARPT.

Cinq (05) opérateurs seulement ont envoyé leurs commentaires sur la documentation juridique avant la date limite du **7 Novembre 2003**. Il s'agit de :

- **Wataniya Telecom** (Koweït) ;
- **Turkcell** (Turquie) ;
- **MTN** (Afrique du sud) ;
- **Maroc Telecom** (Maroc) ;
- **Telefonica Movilès** (Espagne) ;

A l'exception de l'opérateur Turkcell (Turquie), les quatre autres opérateurs ont été reçus séparément au siège de l'ARPT en réunion d'information le 10 Novembre 2003 en présence des membres du Conseil et du Directeur Général de l'ARPT, du Secrétaire Général du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication (MPTIC) et du représentant de l'ANDI, assistés des experts -conseillers de la Banque d'affaire Rothschild.

Des réunions ont été organisées avec chaque opérateur pour apporter les éclaircissements et/ou commentaires sur les questions verbales posées.

Au terme de ces réunions et des questions écrites des soumissionnaires, l'ARPT a transmis aux opérateurs ayant retiré le DAO les réponses écrites ainsi que la Documentation Juridique Définitive à la date limite du **17 Novembre 2003**.

### **3. 3. 2. Création et déclaration des sociétés participantes**

En application des dispositions de l'article 2 du règlement de l'appel à la concurrence, les opérateurs de référence dûment pré-qualifiés doivent créer une société participante de droit algérien qui aura à soumissionner directement ou par le biais de l'opérateur de référence ou de sa filiale dans laquelle il détient au moins un tiers (1/3) du capital et des droits de vote.

La création de ces sociétés doit faire l'objet d'une déclaration à l'ARPT qui aura, après vérification du dossier de déclaration, à se prononcer sur la conformité et ce, en application des dispositions de l'article 2 du Règlement de l'appel à la concurrence.

Trois (03) opérateurs ont déposé leurs dossiers de déclaration de la société participante auprès de l'ARPT à la date butoir du **22 Novembre 2003**. Il s'agit de :

- **Wataniya Telecom** ( Koweït)
- **MTN International** (Afrique du Sud)
- **Telefonica Moviles** (Espagne).

L'ARPT a considéré que les sociétés participantes en question sont valablement « déclarées » pour les besoins de la remise des offres.

### 3.3.3. Dépôts et ouverture des offres

#### 3.3.3.1. Contenu des offres

Les offres doivent, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de l'appel à la concurrence, contenir les documents suivants :

- La lettre d'offre ;
- **L'annexe A** : comprenant un exemplaire de la documentation juridique, le Règlement de pré-qualification et le règlement de l'appel à la concurrence. Ces documents doivent être signés et paraphés par la personne dûment mandatée par l'opérateur de référence en sa qualité de soumissionnaire.
- **L'annexe B** : constituée de la garantie de soumission émise par une banque de première ordre approuvée par le Ministère des Finances pour un montant de **25.000.000 USD** et valable pour une durée de 90 jours.
- **L'annexe C** : constitue les pouvoirs donnés par l'opérateur de référence au signataire engageant la société participante.
- **L'annexe D** : constitue la lettre de déclaration et d'engagement du ou des opérateurs de référence.
- **L'annexe E** : constitue la lettre du ou des opérateurs de référence sur la constitution de la société participante.
- **L'annexe F** : constitue l'engagement du ou des opérateurs de références relativement à la filiale.

#### 3.3.3.2. Date limite de dépôt des offres

La date limite pour la remise des offres est fixée au 02 décembre 2003 à 17 heures.

Les offres sont valables à compter de la date de leur remise à l'ARPT pour une durée de 90 jours décomptée à partir de la Date limite, c'est à dire le 02 décembre 2003.

### 3.3.3.3. Ouverture des offres

Conformément au règlement de l'appel à la concurrence les trois (3) sociétés participantes, suscitées ont soumis leurs offres le **2 décembre 2003 avant 17 heures**.

La Commission d'appel à la concurrence, créée par décision n° 08/SP/PC/ARPT/03 du 24 novembre 2003 conformément à l'article 12 du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications a procédé à l'ouverture publique des offres le même jour (02 décembre 2003) à **18<sup>h</sup>** au siège de l'ARPT en présence de plus de 80 personnes essentiellement composées des médias, des invités, du représentant de la Banque Mondiale et des représentants des soumissionnaires.

Au terme de cette opération, la Commission de l'appel à la concurrence s'est retirée pour procéder à l'évaluation des offres selon les critères indiqués dans le Règlement de l'appel à la concurrence.

La lecture des lettres d'offres fait ressortir les contreparties financières suivantes :

- |                                      |                                  |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| ➤ Wataniya Telecom (Koweït)          | <b>421,0</b> millions US dollars |
| ➤ Telefonica Moviles (Espagne).      | <b>409,2</b> millions US dollars |
| ➤ MTN International (Afrique du Sud) | <b>375,9</b> millions US dollars |

A l'issue des travaux d'évaluation, la Commission a dressé le procès verbal dans lequel elle a rendu ses conclusions en recommandant de déclarer la société **Wataniya Télécom Algérie ( WTA) comme attributaire provisoire** de la 3<sup>ème</sup> licence de téléphonie mobile de norme GSM.

Le président de la Commission de l'appel à la concurrence a remis, en séance publique, le procès verbal au Président du conseil de l'ARPT qui a annoncé que la société National **Mobile Telecommunications Company (K.S.C) ( Koweït)** agissant au nom et pour le compte de la société **Wataniya Télécom Algérie (WTA)** est désignée comme attributaire provisoire de la 3<sup>ème</sup> licence de téléphonie mobile de norme GSM.

Par ailleurs, il a invité le représentant de cette société à finaliser le cahier des charges et la convention d'investissement dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de sa désignation.

### **3. 3. 4. Finalisation du cahier des charges et de la convention d'investissement**

L'article 14 du Règlement de l'appel à la concurrence prévoit la finalisation du cahier des charges et la convention d'investissement.

La finalisation de ces documents consiste à compléter les informations laissées en blanc dans le cahier des charges et la convention d'investissement.

Cette finalisation doit intervenir dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de notification à Wataniya Telecom de sa désignation comme attributaire provisoire intervenue le **03 décembre 2003**.

Au terme de cette finalisation, le cahier des charges et la convention d'investissement ont été signés par l'attributaire provisoire le **07 décembre 2003**.

### **3. 3. 5. Remise de la Garantie de paiement**

En application des dispositions des articles 5 et 14 du Règlement de l'appel à la concurrence, le soumissionnaire disposait d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date de notification de sa désignation comme attributaire provisoire (**03 Décembre 2003**) pour remettre la lettre de la garantie de paiement.

L'attributaire provisoire Wataniya Telecom Algerie (WTA) a été invité à finaliser dès le **03 Décembre 2003** la documentation juridique (Cahier des charges et convention d'investissement), dont la signature devra intervenir dans les cinq (05) Jours Ouvrables suivant la date de notification de sa désignation comme attributaire provisoire.

Le Règlement de l'appel à la concurrence, composante de la documentation juridique, prévoit la remise par l'attributaire provisoire de la garantie de paiement dans **les 10 jours ouvrables** de la date de notification de sa désignation

Quant au paiement de la première tranche de **50 %** du montant de la contrepartie financière soit **210.500.000 USD**, elle doit intervenir dans les **20 jours ouvrables** à partir de la date de notification du décret d'approbation de la licence.

### **3. 3. 6. Signature du décret d'octroi de la licence et notification**

Les formalités de remise de la garantie de paiement étant accomplies, le Chef du Gouvernement a procédé, en date du **11 janvier 2004**, à la signature du décret exécutif n° **04-09 du 11 janvier 2004** portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de la société National Mobile Telecommunications Company (K.S.C) agissant au nom et pour le compte de la société Wataniya Télécom Algérie Spa.

Après signature, le décret exécutif en question doit être notifié, une fois publié, par l'ARPT à l'attributaire qui dispose de 20 jours ouvrables pour effectuer le premier versement de la contrepartie financière s'élevant à **210.500.000 USD**.

Par ailleurs, le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 prévoit dans son article 17 que l'ARPT doit, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de publication du décret exécutif d'octroi de la licence, notifier la licence au bénéficiaire.

Le décret exécutif n° **04-09 du 11 janvier 2004** susvisé, dont une copie conforme signée le 12 janvier 2004 a été remise à l'ARPT le 13 janvier 2004 à 18H00 par le secrétariat général du MPTIC et notifié au bénéficiaire le 26 janvier 2004 conformément au Règlement de l'Appel à la Concurrence.

### **3. 3. 7. Paiement**

Comme annoncé ci-dessus, la société Wataniya Télécom Algérie (WTA) disposait de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification du décret exécutif (26 janvier 2004) pour effectuer le paiement du premier versement de la contrepartie financière liée à la licence à savoir **210.500.000 USD**.

Le versement de la somme de **210.500.000 USD** a été reçu **en date de valeur du 26 février 2004**.

## CONCLUSION

L'octroi de cette troisième licence GSM constituera un signal fort de la volonté de l'Algérie de poursuivre les réformes qu'elle a initiées dans ce domaine stratégique, vecteur de l'émergence de la société de l'information.

Le professionnalisme et la transparence qui ont caractérisé l'octroi de cette troisième licence GSM, et affirmés par la majorité des participants à cette consultation, constituent, avec l'aboutissement du processus, un autre signal fort de la volonté des pouvoirs publics de consacrer les règles de bonne gouvernance.

Le gouvernement algérien, représenté par les principaux acteurs qui ont mené cette opération, en l'occurrence le MPTIC et l'Autorité de Régulation, a reçu les félicitations de la Banque mondiale pour le succès obtenu dans l'octroi de cette troisième licence mobile.

La Banque Mondiale trouve que « l'octroi de cette licence et l'acquittement de Orascom de la totalité des paiements dus au titre de la licence, constituent des jalons importants dans la mise en œuvre de la réforme du secteur de la téléphonie mobile en Algérie ».